

## **Conditions générales de la société OMS, a.s. pour la vente de marchandises**

### **Préambule**

La société OMS, a.s. entend exécuter de façon convenable et responsable ses obligations lors de toutes ses relations contractuelles et attend la même démarche de la part de ses partenaires contractuels. Une relation économique honnête et loyale ainsi que la satisfaction mutuelle découlant des affaires conclues sont prioritaires pour la société. Dans l'intérêt de bonnes relations et en toute bonne foi, elles établit donc les présentes Conditions générales de la société OMS, a.s. pour la vente de marchandises :

### **Article I Dispositions préliminaires**

Les présentes Conditions générales de la société OMS, a.s. pour la vente de marchandises (ci-après : « CGV ») régissent les relations juridiques de la société OMS, a.s., sise Dojč 419, 906 02 Dojč, identifiant IČO : 34 132 333, inscrite au Registre de commerce du Tribunal de district de Trnava, section : Sa, Dossier no 10718/T et/ou de ses filiales, sociétés, distributeurs et agents affiliés (ci-après : « Le vendeur ») et de leurs clients (ci-après : « L'acheteur ») et, s'il est associé au vendeur « Les parties contractantes ») lors de la vente de marchandises sur la base d'un contrat-cadre et/ou de contrats d'achats partiels dans les conditions décrites par l'article 2.6 des CGV (les contrats d'achats partiels seront ci-après dénommés : « Contrats d'achat »). Les dispositions individuelles du contrat d'achat et du contrat-cadre prévalent sur les présentes CGV si elles en disposent autrement et dans l'ordre suivant.

Les phrases débutant par des majuscules disposent du sens qui leur est attribué dans les présentes CGV, sauf si elles sont définies différemment par le contrat-cadre.

### **Article II Objet de l'achat**

2.1 Le vendeur s'engage à fournir, conformément à la gamme commerciale spécifiée dans ses fiches d'offre et conformément aux commandes partielles de l'acheteur, des marchandises dûment identifiées, accompagnées de leur documentation.

2.2 Les échantillons de marchandise sont uniquement fournis dans le but de présenter la catégorie, la taille ou la couleur des marchandises. Toutes les mesures de taille, de poids ou de traitement de la surface des marchandises sont approximatives et peuvent varier. Les catalogues ou brochures et les tarifs qui y sont mentionnés ont valeur d'informations générales et ne font pas partie du contrat d'achat.

2.3 Si le vendeur établit, à la demande de l'acheteur, des plans ou schémas spécialement conçus (documentation technique), l'exactitude et la pertinence de ceux-ci devront être vérifiées et validées par l'acheteur avant la livraison. L'acheteur est tenu de recueillir les autorisations et homologations des autorités étatiques, si celles-ci s'avèrent nécessaires au montage des marchandises.

2.4 Le contrat est conclu sur la base de la commande de l'acheteur et de son acceptation par le vendeur, comme cela est mentionné dans l'article 2.6 des CGV.

2.5 L'acheteur s'engage à transmettre sa commande au vendeur par e-mail, fax, échange de données électronique ou toute autre forme écrite dont le contenu renvoie au contrat-cadre (si celui-ci a été conclu entre le vendeur et l'acheteur) et comprenant l'intitulé exact des marchandises, le lieu de livraison, la quantité souhaitée, le prix d'achat convenu ainsi que le mode de livraison et de transport.

2.6 En approuvant (acceptant) la commande, le vendeur confirme à l'acheteur la catégorie, le prix d'achat et la quantité de marchandises qu'il

s'engage à lui livrer. Il délivre cette acceptation à l'acheteur. La délivrance de l'acceptation du vendeur à l'acheteur vient conclure le contrat d'achat entre les parties contractantes. L'acceptation de la commande sera transmise à l'acheteur par e-mail ou sous une autre forme écrite. Cette disposition n'engage pas le vendeur si le fabricant vient à ne plus fournir les marchandises données ou à introduire de nouvelles versions du produit sur le marché. L'acheteur dispose du droit de modifier ou annuler la commande approuvée dans un délai de 24 heures à compter de sa confirmation par le vendeur.

2.7 L'acheteur – ses représentants statutaires s'engagent à acheter les marchandises en son nom et à régler pour ces produits la somme convenue dans le délai imparti. Si l'acheteur charge un mandataire d'effectuer l'achat, il est tenu de fournir cette procuration au vendeur sous forme écrite. Les marchandises ne pourront être délivrées sans cette procuration.

2.8 Sauf mention contraire émanant du vendeur, les marchandises seront livrées Ex Works (dans les locaux du vendeur, Incoterms 2010) à l'heure défini par les parties contractantes. Un e-mail du vendeur précisera la date de livraison. Le vendeur se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles en effectuant celles-ci par le biais de ses filiales, sociétés affiliées, succursales ou de toute autre société appartenant au même groupe de sociétés, distributeurs et agents.

2.9 En cas d'annulation de la commande (ou de certaines de ses parties) par l'acheteur après expiration du délai de 24 heures suivant l'acceptation de celle-ci par le vendeur, l'acheteur devra payer une amende contractuelle d'un montant de 30 %, TVA comprise, du prix d'achat confirmé, en fonction du stade de traitement de la commande et de la possibilité de vente ultérieure des marchandises à un tiers.

2.10 Sur la base d'un avis écrit au vendeur, l'acheteur peut modifier ou diminuer à tout moment la quantité convenue dans la commande approuvée. En cas de modification apportée à la commande approuvée ou de diminution de la quantité de marchandises de la commande ou de l'une de ses parties, l'acheteur est tenu de payer au vendeur l'ensemble des frais engagés par celui-ci afin d'exécuter la commande jusqu'à la date de transmission de l'avis de modification ou diminution de la commande approuvée.

2.11 En cas d'annulation par l'acheteur d'une commande de marchandises spécialement modifiées après expiration du délai de 24 heures après acceptation par le vendeur, l'acheteur devra payer les frais et dommages-intérêts (y compris les frais liés à la conception de documentation et à la préparation d'échantillons) occasionnés au vendeur à hauteur du montant maximal de la commande annulée, en lien avec l'annulation de la commande de ces marchandises spécialement modifiées. Aux fins des présentes CGV, on comprend en tant que marchandises spécialement modifiées des marchandises différant de par leurs propriétés, leur conception et l'utilisation d'autres matériaux et composants par rapport aux produits de base (présents dans le catalogue) du vendeur.

### **Article III Prix d'achat, conditions de facturation et de paiement**

3.1 Le prix d'achat comprend le prix unitaire convenu dans le contrat d'achat.

3.2 Toute taxe sur la valeur ajoutée, tout droit de douane, toute retenue à la source ou autres frais bancaires payés ou à payer par le vendeur peuvent aussi être ajoutés ultérieurement au prix des marchandises et l'acheteur s'engage à les régler si cette obligation incombe au vendeur conformément aux dispositions législatives en vigueur.

3.3 Le prix d'achat est considéré comme payé à compter de la date d'inscription de la somme due sur le compte du vendeur. Tous frais bancaires ou frais de virement bancaire, y compris les pertes liées aux différences de cours, si le prix d'achat a été réglé dans une autre devise que celle convenue, et le droit au remboursement lié aux pertes de taux de change de la devise dans laquelle le vendeur est tenu de facturer par rapport à la devise avec laquelle le prix d'achat devait être réglé sont entièrement à la charge de l'acheteur. Les pertes de change liées aux variations des cours et consécutives à une différence entre la devise

dans laquelle le vendeur est tenu de facturer et la différence entre la devise devant servir au paiement du prix d'achat et celle ayant servi entièrement à la charge de l'acheteur ; en cas de gain éventuel consécutif à une variation du cours et lié à une différence de cours entre la devise dans laquelle le vendeur est tenu de facturer et celle avec laquelle le prix d'achat devait être réglé, la somme revient au vendeur. Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent à tout autre paiement devant être versé au vendeur.

3.4 L'acheteur s'engage à payer le prix d'achat valable d'avance, sauf si les parties ont convenu d'une échéance différente dans le contrat-cadre ou le contrat d'achat. Dans ce cas, le vendeur envoie à l'acheteur une facture d'acompte qui ne constitue pas une facture au sens de la TVA. Après la livraison, le vendeur transmettra à l'acheteur une facture satisfaisant à toutes les exigences au regard de la loi sur la TVA.

3.5 La facture doit comprendre tous les éléments requis par les dispositions législatives en vigueur ainsi que les éléments suivants :

- mention indiquant qu'il s'agit d'une facture ;
- numéro de série de la facture ;
- nom et adresse du siège, lieu d'exercice de l'activité de l'entreprise ou filiales de l'acheteur ;
- identifiant IČO et numéro de TVA intracommunautaire de chaque partie contractante ;
- numéro de la commande ou du contrat accompagnant leur désignation ;
- date d'émission de la facture ;
- quantité et catégorie des marchandises livrées ;
- date d'échéance de la facture ;
- numéro de référence du paiement ;
- code indiquant le type de paiement ;
- prix unitaire, prix total hors taxes, toutes taxes comprises, taux de taxation et montant total de la taxe en euros ;
- frais de recyclage s'ils sont induits par les dispositions législatives ;
- montant à payer ;
- empreinte du cachet de l'émetteur de la facture.

3.6 Si le contrat-cadre implique que le prix d'achat des marchandises ne sera pas réglé à l'avance par un paiement de l'acheteur, mais lors d'une échéance préalablement définie, ce délai commence au moment de l'émission de la facture.

3.7 Si la désignation du paiement effectué par l'acheteur ne renvoie pas de façon incontestable à la facture qu'il règle, ledit versement sera considéré comme le paiement d'une facture de pénalité échue, puis comme le paiement d'un montant dû.

3.8 Le vendeur et l'acheteur disposent du droit de modifier unilatéralement les numéros de compte et les coordonnées bancaires, en informant l'autre partie, par écrit et dans un délai suffisant. Les modifications susmentionnées n'auront pas d'influence sur l'échéance de la facture.

3.9 Si l'acheteur procède avec retard au paiement de tout ou partie du prix d'achat, le vendeur dispose du droit de facturer des intérêts de retard s'élevant à 0,1 % par jour du montant dû. L'acheteur est tenu de payer ces intérêts de retard dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour laquelle le vendeur lui compte des intérêts de retard. Cela n'affecte en rien le droit du vendeur à une indemnisation ni le droit d'annulation du contrat d'achat.

3.10 En cas de retard de l'acheteur dans l'exécution de toute obligation financière vis-à-vis du vendeur, ce dernier est en droit de :

a) suspendre sur-le-champ les livraisons de marchandises non effectuées et ce jusqu'au paiement de la totalité de la somme qui lui est due ou jusqu'à l'établissement d'une garantie considérée par le vendeur comme recevable et suffisante, sans que la suspension de la livraison des marchandises ne soit considérée comme une violation du contrat d'achat de la part du vendeur ou comme une cessation du droit de celui-ci.

b) se rétracter immédiatement du contrat d'achat sans que la suspension de la livraison des marchandises ne donne lieu à un quelconque droit de l'acheteur à une indemnisation (dommage réel ou manque à gagner).

c) livrer d'autres marchandises, uniquement dans le cas où l'acheteur s'acquitte par avance du paiement du prix d'achat de chaque nouvelle livraison de marchandises (modification des conditions de paiement résultant des points 3.6 et 4.3 des présentes CGV).

#### Article IV Précautions

4.1 L'acheteur a conscience que, sans impliquer aucune perte de confiance commerciale, il est extrêmement important pour le vendeur de s'assurer de la capacité de paiement de chacun de ses clients et que celle-ci ne soit pas mise en danger durant toute la durée du contrat d'achat conclu entre les parties. Pour cette raison, le vendeur évalue régulièrement la crédibilité et le montant du passif de l'acheteur ainsi que la stabilité financière de ce dernier afin de minimiser le risque d'augmentation des créances de l'acheteur à l'issue de l'échéance.

4.2 Les raisons détaillées au point 4.1 impliquent que l'acheteur accepte que le vendeur fixe la limite de crédit appropriée pour l'acheteur conformément à ses règles internes d'évaluation des clients (ci-après : « Limite de crédit »).

4.3 Le montant de la limite de crédit, s'il a été négocié, est réglementé dans le contrat-cadre.

4.4 Le vendeur informera l'acheteur par écrit de chaque modification du montant de la limite de crédit qui lui a été attribuée.

4.5 Le vendeur dispose du droit d'exiger de l'acheteur, à n'importe quel moment de la durée du contrat d'achat, voire même avant sa conclusion, une garantie des obligations de l'acheteur (paiement du prix d'achat et des frais liés) émanant de la livraison des marchandises conformément au contrat d'achat. La forme, l'acceptabilité et le montant proposés par l'acheteur afin de garantir ses obligations dans le cadre des relations commerciales qui le lient au vendeur sont validées par le vendeur, considérant qu'on privilégiera une garantie bancaire, une lettre de crédit, un acompte financier au bénéfice du vendeur et sur le compte de celui-ci, un gage immobilier ou toute autre forme de garantie sécurisée et de qualité convenue sur la base d'un accord entre les parties contractantes.

4.6 L'acheteur est tenu de transmettre au vendeur, dans un délai suffisant avant celui convenu pour la livraison des marchandises, les preuves de paiement du prix d'achat ou des frais liés, en s'assurant qu'ils ont été fournis de la façon attendue et pour le montant prévu par les parties contractantes conformément au point 4.3 ci-avant. Si l'acheteur ne satisfait pas à cette obligation, le vendeur peut, d'ici à la réception des preuves exigées, suspendre la livraison des marchandises commandées par l'acheteur pour lesquelles ce dernier a manqué à ses obligations, sans que cette suspension ne soit considérée comme une violation du contrat d'achat émanant du vendeur ou comme une cessation du droit de celui-ci ni que cette suspension de la livraison des marchandises ne donne lieu à un quelconque droit de l'acheteur à une indemnisation (dommage réel ou manque à gagner) vis-à-vis du vendeur. Jusqu'à ce moment, l'acheteur est tenu de payer tous les dommages-intérêts et frais (y compris ceux liés au stockage) à la charge du vendeur en raison de la non réalisation de la livraison dans les temps.

4.7 Si l'acheteur ne procède pas au paiement du prix d'achat de la façon attendue et pour le montant exigé par le vendeur, ou dans un délai raisonnable supplémentaire spécifié par ce dernier, le vendeur dispose du droit de se rétracter immédiatement du contrat d'achat, conformément au point 3.10 des présentes CGV.

4.8 Si, conformément aux dispositions susmentionnées, le vendeur exige que l'acheteur garantisse ses créances découlant du contrat d'achat, ou avant la conclusion de celui-ci, et que l'acheteur ne peut lui fournir cette garantie, la poursuite de l'exécution du contrat d'achat par le vendeur, ou la conclusion d'un contrat d'achat émanant du vendeur, ne sera possible que si la totalité des sommes à régler pour les marchandises a été versée avant livraison par l'acheteur (paiement à l'avance).

#### Article V Conditions de livraison

5.1 Le vendeur est tenu de livrer les marchandises à l'acheteur conformément aux conditions prévues (Incoterms 2010) et de délivrer les documents liés aux marchandises.

5.2 Sauf disposition contraire, le vendeur délivrera les marchandises à l'acheteur dans les locaux du siège du vendeur – conformément aux conditions de livraison Ex Works.

5.3 Si un accord prévoit que le lieu de livraison sera choisi par l'acheteur, la livraison sera considérée comme accomplie après la transmission des marchandises au premier transporteur, les

marchandises étant clairement identifiées en tant que livraison destinée à l'acheteur. Sauf disposition contraire, tout cela sera effectué aux frais de l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de veiller à l'entrée et à l'arrivée dans le lieu choisi et de libérer un espace suffisant au stockage des marchandises, qui doit être un lieu permettant un dépôt réaliste sans constituer un danger pour la santé et la sécurité des employés du vendeur et de l'acheteur (ou du transporteur). Le déchargement des marchandises ne devra pas être limité par des restrictions liées au transport routier, des réglementations liées au travail avec des installations de chargement hydraulique ou un terrain inadapté. L'acheteur est tenu de veiller à ce que le destinataire fournisse au vendeur (ou au transporteur) la coopération nécessaire au déchargement de l'envoi dans le lieu donné. Si l'acheteur ne met à disposition aucun lieu conforme aux conditions susmentionnées, le vendeur (ou le transporteur) n'est pas tenu de décharger les marchandises à cet endroit et le vendeur dispose du droit de les stocker chez un tiers au nom et aux frais de l'acheteur.

5.4 L'acheteur, ou son mandataire, est tenu de prendre en charge les marchandises clairement identifiées en tant que livraison pour l'acheteur, livrée conformément à la commande approuvée. Il est également tenu de vérifier l'état des marchandises au moment de leur livraison et de confirmer la réception en apposant la signature et le cachet de l'acheteur sur le bon de livraison comprenant le numéro de série du bon, la désignation de l'acheteur, la catégorie et la quantité de marchandises livrées, la date et le lieu de livraison ainsi que le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée à prendre en charge les marchandises. Les parties contractantes ont convenu que la confirmation de la livraison des marchandises était un acte indispensable à l'exécution de l'ensemble des obligations de l'acheteur.

5.5 Conformément au contrat d'achat, la non-prise en charge des marchandises se comprend comme une situation au cours de laquelle l'acheteur ne prend pas en charge les marchandises dans la quantité prévue pendant la durée du contrat malgré le fait que le vendeur ait préparé les marchandises pour leur livraison à l'endroit convenu. Les parties contractantes ont convenu que l'acheteur était tenu de réceptionner les marchandises conformément à la commande approuvée dans un délai de trois jours à compter du délai de livraison prévu dans le cadre de la commande.

Passé ce délai, le vendeur stockera gratuitement (à ses frais) les marchandises commandées dans un entrepôt d'expédition pendant une durée de 35 jours.

Chaque jour suivant, jusqu'à la prise en charge des marchandises, l'acheteur sera facturé de frais s'élevant à 0,1 % de la valeur des articles entreposés, pour chaque journée commencée dépassant le nombre toléré et ce jusqu'au jour de sortie suivant la formule : « *nombre de jours de stockage (au-dessus du seuil toléré) x valeur totale de l'article entreposé donné x 0,001* ».

Si l'acheteur refuse de réceptionner les marchandises, on lui adressera une facture pour un montant de 70 % de la valeur des articles.

Si l'acheteur ne prend pas en charge les marchandises durant ce délai supplémentaire, le vendeur dispose du droit de vendre les marchandises à un tiers sans qu'aucun droit ou réclamation issus de cette vente n'incombent à l'acheteur.

5.6 Les parties contractantes ont convenu que la quantité réelle de marchandises livrées serait celle indiquée sur le bon de livraison.

5.7 Le vendeur joindra un bon de livraison à chaque livraison de marchandises. Les parties contractantes sont tenues de confirmer mutuellement ce bon lors de la délivrance et de la réception de chaque marchandise. Le vendeur dispose du droit de refuser de délivrer les marchandises si l'acheteur ne lui délivre pas le bon de livraison original par le biais d'une personne autorisée à le faire en vertu du contrat d'achat ou de la commande approuvée, ou éventuellement la copie du bon de livraison accompagnée de la signature originale d'une personne mandatée par l'acheteur.

5.8 L'acheteur s'engage à remettre le bon de livraison confirmé par son cachet et sa signature immédiatement après la réception des marchandises délivrées par livraison directe. En cas de non-respect de ces conditions, le vendeur dispose du droit d'interrompre immédiatement la suite de la livraison des marchandises. Si le bon de livraison confirmé par l'acheteur s'avère indisponible ou que l'acheteur n'a pas satisfait aux obligations découlant du présent article dans le délai prévu, la facture constitue la preuve en bonne due forme le remplaçant. La réception des

marchandises est ensuite comprise en tant que jour de réalisation de l'exécution impossible indiqué sur la facture.

5.9 Au moment de la réception des marchandises, l'acheteur assume la responsabilité de la quantité et du type de marchandises réceptionnées indiquées sur le bon de livraison ainsi que le risque de dégradation.

## **Article VI** **Restriction de propriété**

6.1 Le vendeur se réserve le droit de propriété sur les marchandises vendues jusqu'au paiement de la totalité du prix défini dans le contrat d'achat et après exécution de toutes les exigences incombant au vendeur vis-à-vis de l'acheteur en vertu du contrat et/ou des CGV que le vendeur a fait valoir auprès de l'acheteur. Les parties contractantes ont expressément convenu qu'aux fins de la présente disposition relative à la restriction de propriété, le prix d'achat est compris en tant que prix d'achat et frais liés.

6.2 En cas de non-respect des conditions de paiement par l'acheteur, de dépôt d'une demande de saisie sur les biens de l'acheteur, d'une demande de restructuration de l'acheteur ou d'une demande de liquidation de la société de l'acheteur, le droit de l'acheteur à vendre toute marchandise livrée par le vendeur et concernée par la restriction de propriété expire. Le vendeur est alors en droit de disposer des marchandises. Cela entraîne la résiliation du contrat d'achat. Les frais de stockage et de transport, ainsi que tous les autres frais occasionnés par le retour des marchandises sont à la charge de l'acheteur.

## **Article VII** **Responsabilité en cas de défaut** **et politique de retour**

7.1 Les marchandises sont vendues conformément aux normes techniques applicables et le vendeur attire l'attention sur le fait que les articles doivent être stockés et utilisés selon les procédures recommandés par le vendeur.

7.2 La politique de retour du vendeur comprend les conditions de garantie et de réclamation (elle est consultable sur le site internet du vendeur : [www.omslighting.com](http://www.omslighting.com)).

7.3 En cas de défaut d'une marchandise ayant fait l'objet d'une réclamation en bonne et due forme de l'acheteur approuvée par le vendeur, ce dernier est tenu de réparer ou remplacer l'article défectueux. L'acheteur est tenu de renvoyer au vendeur la marchandise faisant l'objet de la réclamation, uniquement dans l'état et la quantité reçus. Aucune remise sur le prix d'achat ne peut être appliquée par l'acheteur en ne payant pas la livraison des marchandises ou une partie de celle-ci. Si l'acheteur exige un examen de la qualité de la marchandise défectueuse par un expert indépendant, les frais occasionnés seront à sa charge. L'acheteur n'est pas habilité à éliminer le défaut de la marchandise par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers ; ce type d'acte aurait pour effet la perte de la garantie pour l'acheteur.

7.4 L'acheteur convient expressément que l'exécution de sa réclamation n'occasionne pas d'effet suspensif sur le paiement de l'intégralité du prix des marchandises durant le délai prévu.

## **Article VIII** **Circonstances excluant la responsabilité**

8.1 On ne peut considérer comme une violation du contrat une incapacité du vendeur à remplir ses obligations contractuelles en raison de circonstances survenues indépendamment de sa volonté et empêchant son exécution si on ne peut raisonnablement supposer que le vendeur puisse les éviter ou en surmonter les conséquences et qu'il avait prédit cette situation au moment de l'engagement (notamment, mais pas uniquement, en cas de guerre, de grève, de tremblement de terre, d'inondation, d'incendie, d'attaque terroriste, de vandalisme, d'interruption d'approvisionnement en énergie, de catastrophe naturelle, de surtension électrique, de conflits d'ordre industriel ou professionnels, d'émeutes de rue, d'embargo, de pénurie de main d'œuvre, de matériel, d'énergie ou de moyens de transport touchant le vendeur ou l'un de ses sous-traitants, mais aussi de circonstances occasionnées par des lois,

directives, règlements ou ordonnances émanant d'un gouvernement ou d'un organe compétent, etc.). Sauf accord écrit des parties contractantes, les délais définis par le contrat se prolongent pour la durée des circonstances excluant la responsabilité (vis major).

8.2 Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de dommages spécifiques, secondaires, indirects ou consécutifs tels que la perte de profit, la perte de contrat, les dommages matériels et d'utilisation, des achats de remplacement ou la responsabilité vis-à-vis de tiers. Le vendeur n'est pas responsable des dommages survenant lors de l'installation des marchandises dans un environnement inadapté, à moins que l'environnement en question ne soit connu du vendeur à la suite d'un repérage effectué sur place par une personne autorisée et apte agissant au nom du vendeur.

8.3 Le vendeur ne sera responsable de tout accident ou dommage matériel survenu (responsabilité du fait des marchandises) que s'il est prouvé que l'accident ou le dommage a été causé par une grave négligence émanant du vendeur.

8.4 Aucune action en justice ne peut être entreprise à l'encontre du vendeur plus d'un an après l'apparition d'une cause et en aucun cas plus de trois ans après la livraison des marchandises.

### **Article IX** **Confidentialité**

9.1 L'acheteur est tenu de garder confidentielles toutes les circonstances portées à sa connaissance lors de la coopération mutuelle et dont la divulgation à des tiers pourrait résulter en des dommages matériels ou immatériels pour le vendeur. Il est également tenu de protéger toutes les informations correspondant aux caractéristiques du secret commercial tel que défini par le § 17 du Code de commerce tel que modifié, de les préserver, de ne pas en abuser et de ne pas les rendre accessibles à des tiers, le non-respect de ces règles entraînant sa responsabilité pour les dommages occasionnés au vendeur.

9.2 Les informations confidentielles désignent en particulier toutes les informations enregistrées (de façon verbale ou visuelle) et/ou transmises oralement, matériellement enregistrables et perceptibles comme les faits, informations, données, procédures, savoir-faire, connaissances, informations relatives à un projet, business plans, plans de développement et autres plans, procédures et opérations, droits de propriété industrielle, opportunités sur le marché, affaires commerciales, informations relatives à la clientèle et aux marchandises, données internes, etc. ainsi que leurs copies, tous les supports contenant ou divulguant ces informations ainsi que leurs résumés et récapitulatifs ou des extraits de ceux-ci, y compris les secrets commerciaux tels que définis par le Code de commerce, transmis, directement ou indirectement, à l'acheteur et/ou recueillis d'une autre façon par l'acheteur y compris en observant.

9.3 Le terme « informations confidentielles » désigne en particulier des informations ne pouvant être transmises à d'autres personnes (définies ou non) dans l'intérêt du vendeur et dont la divulgation à des tiers pourrait occasionner des dommages au vendeur, les informations pouvant raisonnablement être considérées comme confidentielles en vertu de ce qui précède sur la base de leur nature ou des circonstances de leur transmission, ainsi que les informations désignées, par écrit ou oralement (ou assorties de toute autre désignation similaire non-ambiguë, par le vendeur comme étant confidentielles) y compris les informations étant ou pouvant être considérées comme un secret commercial d'une partie, et ce quelle que soit la manière dont la personne intéressée en a pris connaissance.

9.4 Par « préserver la confidentialité », on comprend en particulier préserver scrupuleusement les informations à caractère confidentiel, ne pas les rendre publiques, les communiquer ou les mettre à la disposition de tiers, mais aussi empêcher que de telles activités soient accomplies par des tiers pour d'autres personnes en protégeant soigneusement les informations confidentielles contre de telles activités ou contre le vol. Préserver la confidentialité signifie également ne pas utiliser d'informations confidentielles afin d'obtenir des avantages pour soi ou quelqu'un d'autre, ou pour son bénéfice ou celui d'autrui.

9.5 Les obligations respectives des parties concernant la préservation de la confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui:

- a) étaient publiquement connues au moment de leur divulgation ou sont devenues généralement connues autrement que par une infraction,
- b) étaient connues (documentées par leurs propres enregistrements ou d'autres preuves) avant d'être fournies,
- c) ont été rendues publiques en raison de l'exécution d'obligations découlant de la loi, de toute autre réglementation juridiquement contraignante ou d'une décision émanant d'une autorité étatique.

9.6 L'utilisation d'informations confidentielles par l'acheteur nécessite toujours un accord écrit préalable du vendeur.

9.7 En cas de manquement par l'acheteur, ses salariés, employés ou partenaires à une ou plusieurs obligations décrites dans le présent article des CGV, l'acheteur est tenu de payer une amende contractuelle de 33 000 euros (trente-trois mille euros) au titre de chaque manquement à une obligation décrite par le présent accord. L'amende contractuelle est payable dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la remise d'un avis d'application de l'amende contractuelle. L'acheteur déclare de façon contraignante que le montant de l'amende contractuelle et les conditions de son encaissement détaillés dans le présent article des CGV sont adéquats, eu égard au caractère, à la valeur et à l'importance des données, et accepte le montant de l'amende contractuelle et ses conditions de paiement.

### **Article X** **Communication**

10.1 Sauf accord contraire dans le contrat, toute notification ou correspondance liée au contrat d'achat doit être délivrée par écrit à la partie concernée, via la poste ou un service de coursier, et par fax, e-mail ou remise personnellement aux adresses des parties contractantes apparaissant dans le contrat-cadre ou à toute autre adresse notifiée par les parties conformément au présent article des CGV.

10.2 Toute notification ou correspondance sera considérée comme remise aux fins du contrat d'achat en question :

- a) le jour de livraison de l'envoi, si celui-ci a été délivré personnellement ou par service de coursier, ou
- b) le cinquième jour ouvré suivant le dépôt de l'envoi à la poste, ou
- c) en cas de réception par fax, au moment de l'impression de l'avis de réception du message et de son envoi, ou
- d) en cas d'envoi par e-mail, au moment de la réception du message confirmant la délivrance de celui-ci.

10.3 En cas de changement de dénomination sociale, d'adresse, de siège, de banque, de numéro de compte ou de tout autre fait concernant l'une des parties lié au contrat d'achat en question, chaque partie est tenue de notifier cette modification par écrit sans délai inutile à la seconde partie. Dans le cas contraire, les données d'origine seront considérées comme complétées de façon exacte.

### **Article XI** **Données à caractère personnel**

11.1 Lors de la signature du contrat-cadre et/ou du contrat d'achat, l'acheteur est informé du traitement par le vendeur des données personnelles des personnes physiques fournies au vendeur par l'acheteur et ce conformément à l'article 6, alinéa 1, point b) du Règlement du parlement européen et du Conseil (UE) no 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques lors du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données visant à satisfaire aux obligations du contrat-cadre et/ou du contrat d'achat pendant la durée de validité du contrat-cadre et/ou du contrat d'achat, au plus tard jusqu'à expiration de la période d'archivage définie par le vendeur. Au nom des personnes physiques pour lesquelles il a fourni des données au vendeur, l'acheteur dispose du droit de rectifier, effacer ou limiter le traitement des données personnelles traitées, du droit de refuser le traitement ainsi que du droit de portabilité des données. L'acheteur peut faire valoir ces droits en écrivant à l'adresse : [dataprotection@oms.sk](mailto:dataprotection@oms.sk). Le vendeur est habilité à confier le traitement des données personnelles à un tiers, même si celui-ci est établi en dehors du territoire de la République slovaque, sous réserve de la

garantie d'un niveau de protection adéquat. Si ces données personnelles sont fournies ou mises à disposition à tout moment afin de satisfaire aux obligations du vendeur découlant du contrat, le vendeur dispose du droit d'exiger de l'acheteur, en plus des dites données, un document exprimant le consentement des personnes concernées pour le traitement de leurs données par le vendeur (y compris leur transmission ou mise à disposition au bénéfice du vendeur) ou de prouver les conditions permettant le traitement de ces données (y compris leur transmission ou mise à disposition au bénéfice de l'acheteur) même sans le consentement des personnes concernées. La responsabilité de l'acheteur pour tout manquement à la protection des données personnelles vis-à-vis des personnes concernées n'est pas affectée.

## **Article XII** **Dispositions finales**

12.1 Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont régies, dans l'ordre, par le contrat d'achat, le contrat-cadre, les dispositions des CGV, le Code de commerce ainsi que par les dispositions du Code civil ou d'autres réglementations juridiques liées.

12.2 Le vendeur est habilité à compléter ou modifier à tout moment les CGV en lien avec l'évolution de l'environnement juridique et commercial et au regard de sa politique commerciale. Le vendeur définit la publication de l'actuelle version des CGV. Aux fins du contrat, la publication est comprise en tant que mise à disposition d'un document ou d'une information sur le site internet du vendeur ou sous une autre forme appropriée choisie par le vendeur, afin que le document ou l'information prenne effet sauf mention contraire du document visé. L'acheteur dispose du droit d'exprimer son désaccord concernant la modification des CGV en adressant une notification écrite au vendeur dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle les CGV ont été destinées à la publication. S'il n'en est rien, les modifications et ajouts entreront en vigueur à la date indiquée. Si l'acheteur exprime son désaccord avec la modification des CGV dans un délai maximal de 15 jours suivant la publication du document et qu'aucun arrangement n'est trouvé, le vendeur dispose du droit de se rétracter du contrat-cadre. Ce retrait n'affecte pas les droits et obligations des parties contractuelles émanant de contrats d'achat déjà conclus.

12.3 Si une disposition des CGV et/ou du contrat d'achat s'avère invalide ou inapplicable ou que cela se produit par la suite, cette invalidité ou impossibilité d'application n'aura pas de conséquence sur la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des CGV et/ou du contrat-cadre et/ou du contrat d'achat concerné. Les parties contractantes s'engagent à entreprendre tout ce qui est, ou sera, nécessaire afin d'atteindre le même objectif que celui visé par la disposition devenue invalide ou inapplicable.

12.4 Les litiges découlant du contrat-cadre et/ou du contrat d'achat, y compris les différends liés à sa validité, à son interprétation ou à son annulation peuvent être résolus en s'adressant au Tribunal arbitral FACTUS sis Bárdošova 2/A, 831 01 Bratislava, administré par la Chambre slovaque des travailleurs médico-techniques, identifiant IČO : 42 140 251 (ci-après : « Tribunal arbitral ») ; la procédure d'arbitrage sera menée conformément aux réglementations internes du tribunal arbitral et au droit slovaque, par un arbitre nommé conformément aux réglementations internes du tribunal arbitral. La procédure d'arbitrage sera effectuée en langue slovaque. Le vendeur et l'acheteur seront soumis à la décision du tribunal arbitral et ce verdict sera définitif, contraignant et exécutoire pour les deux parties.

12.5 Pendant la durée de la relation contractuelle établie par le contrat d'achat, puis à l'issue de cette relation contractuelle, l'acheteur s'engage à n'engager aucune action susceptible de nuire à la bonne réputation du vendeur, notamment tout acte illégal, comportement amoral ou inadéquat en public ou auprès des médias. Il veillera également à ce que ses employés et partenaire se comportent de la même façon.

12.6 Les CGV prennent effet à compter du 1er juillet 2021. Toutes les relations contractuelles conclues entre l'acheteur et le vendeur à compter de la date d'entrée en vigueur des CGV sont régies par les CGV, sauf mention contraire.

Fait à Dojč, le 1er juillet 2021

**OMS, a. s.**